



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28273

Nom ou dénomination : A Contrario Production

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2016 sous le numéro de dépôt 124757

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-12-2016

N° DE DEPOT : 2016R124757

N° GESTION : 2016B28273

N° SIREN :

DENOMINATION : A Contrario Production

ADRESSE : 5 rue Laure Surville 75015 Paris

DATE D'ACTE : 01-12-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination de président

A Contrario Production

Nomination du président

A Contrario Production

Société par actions simplifiée

au capital de 5000 Euros

Siège social

5 rue Laure Surville,
75015 PARIS

En cours d'enregistrement au RCS de Paris

Les soussignés :

SALAMA Benjamin

demeurant 5 rue Laure Surville, 75015 Paris
né à Chemini en Algérie le 26 février 1952

SALAMA Damien Olivier

demeurant au 110 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris
né à Paris (75013) le 14 mai 1992

MARIE Thomas

demeurant 1bis rue de Bizerte, 75017 Paris
né à Rouen (76) le 24 juin 1986.

La société A Contrario Production représentée par Benjamin Salama, Damien Salama et Thomas Marie agissant en qualité d'associés ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Les associés se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société A Contrario Production pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article XII des statuts de ladite société.

2 
S.M. DS

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. Benjamin SALAMA demeurant au 5 rue Laure Surville, 75015 PARIS pour une durée de cinq ans qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre XII des statuts.

III – Rémunération du président

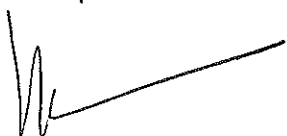
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris
Le 1^{er} décembre 2016

Signature des actionnaires et du président

Benjamin SALAMA
lu et approuvé et
pour acceptation des fonctions de Président



Danielle Salama
lu et approuvé



Thomas MARIE
lu et approuvé



3
S.M. DS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-12-2016

N° DE DEPOT : 2016R124757

N° GESTION : 2016B28273

N° SIREN :

DENOMINATION : A Contrario Production

ADRESSE : 5 rue Laure Surville 75015 Paris

DATE D'ACTE : 09-12-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

CIC PARIS BEAUGRENELLE

2 PLACE CHARLES MICHELS 75015 PARIS

☎ 0820 82 13 78 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 44 37 10 81 ✉ 10651@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BEAUGRENELLE, 2 PLACE CHARLES MICHELS 75015 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Benjamin SALAMA, représentant de la société A CONTRARIO PRODUCTION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 RUE LAURE SURVILLE 75015 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SALAMA BENJAMIN	35	3 500 €
MARIE THOMAS	10	1 000 €
SALAMA DAMIEN	5	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10651 00020317501 28

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 décembre 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

[Signature]

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Alain NKOUDOU
Chargé d'affaires
professionnels

Crédit Industriel et Commercial
10651 PARIS BEAUGRENELLE
2, Place Charles Michels - 75015 PARIS
Tél. 0 820 82 13 78 - Fax 01 44 37 10 81
E-mail : 10651@cic.fr

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-12-2016

N° DE DEPOT : 2016R124757

N° GESTION : 2016B28273

N° SIREN :

DENOMINATION : A Contrario Production

ADRESSE : 5 rue Laure Surville 75015 Paris

DATE D'ACTE : 01-12-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A Contrario Production

STATUTS

SAS au capital de 5000 euros

Siège social

5 rue Laure Surville

75015 PARIS

A Contrario Production

Société par actions simplifiée

au capital de 5000 Euros

Siret : en cours d'immatriculation

Siège social
5 rue Laure Surville,
75015 PARIS

Les soussignés :

SALAMA Benjamin

demeurant 5 rue Laure Surville, 75015 Paris
né à Chemini en Algérie le 26 février 1952

SALAMA Damien Olivier

demeurant au 110 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris
né à Paris (75013), le 14 mai 1992

MARIE Thomas

demeurant 1bis rue de Bizerte, 75017 Paris
né à Rouen (76) le 24 juin 1986.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée
devant exister entre eux.

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

de concevoir et de produire des contenus audiovisuels originaux destinés à l'ensemble des supports de diffusion: télévision, cinéma, Internet, mobile ou tout autre nouveau média à venir. Que la ligne éditoriale soit libre ou commanditée, la société développera des concepts innovants.

Et toutes les activités en lien avec l'objet social.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à l'objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La ~~dénomination~~ sociale est A Contrario Production

Son ~~nom commercial~~ est A Contrario Production

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue Laure Surville, 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du président sous réserve de ratification par les associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions

Article 6 - Apports

Le capital social de la société est constitué des apports en numéraires suivants, effectués par ses associés:

- M. SALAMA Benjamin, la somme en numéraire de 3 500 euros
- M. SALAMA Damien, la somme en numéraire de 500 euros
- M. MARIE Thomas, la somme en numéraire de 1 000 euros

Soit, au total, une somme de 5 000 euros correspondant à 50 actions de 100 euros, chacune, souscrite en totalité et libérées dans leur totalité

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à cinq-mille euros (5 000 euros), divisé en cinquante actions (50 actions) de cent euros (100 euros) toutes de même rang, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. SALAMA Benjamin, à concurrence de trente-cinq (35) actions, numérotées de 1 à 35, en rémunération de ses apports.
- M. SALAMA Damien, à concurrence de cinq (5) actions, numérotées de 36 à 40, en rémunération de ses apports.
- M. MARIE Thomas, à concurrence de dix (10) actions, numérotées de 41 à 50, en rémunération de ses apports.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital social

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables mais une clause de préemption est réservée aux autres actionnaires qui disposent d'un délai de 60 jours pour racheter en priorité les actions cédées.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 12 - Président

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à *l'unanimité*. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un des associés.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 1000 euros ;

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 500 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée des deux tiers un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président et le conseil d'administration.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président et validation par les deux-tiers du conseil d'administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

13.2. Conseil d'administration

13.2.1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé des trois membres associés.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée de trois ans et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

13.2.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'au moins un de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de deux des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Article 14 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tous autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants et ses associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et des associés dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes et les associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Titre IV. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exception faite pour la première année qui commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

17.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

17.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

17.3. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les

autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 18 - Affection et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice qui fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une clause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti aux associés. Les modalités de distribution et de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Titre V. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 19 - Transformation

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 20 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Titre VI. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux

compétents. Toutefois en cas de litige, les associés s'engagent à chercher en priorité une solution amiable.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à M. Benjamin SALAMA, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : inscription de la Société et toute démarche pour sa création.

L'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 23 - Frais

Les frais, les droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

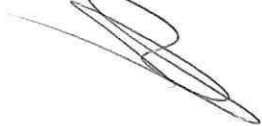
Fait, à Paris..., le 1^{er} décembre 2016

En 6 exemplaires originaux, dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Benjamin SALAMA

lu et approuvé


lu et approuvé
Damien Salama



Thomas MARIE

lu et approuvé



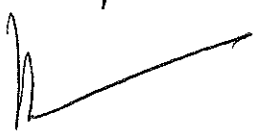
ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt d'un nom de domaine
- Recherche d'un nom de société auprès de l'INPI
- Achat d'un ouvrage juridique

Représentant environ 200 euros.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Benjamin SALAMAT
lu et approuvé


Damien Salama
lu et approuvé


Thomas MARIE
lu et approuvé
